

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Projet d'arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine
- Projet d'arrêté modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique
- Projet d'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 février 2021 du projet d'arrêté relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, du projet d'arrêté modifiant diverses dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique et du projet d'arrêté relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 mars 2021 ;

En préambule de l'examen de ces trois projets de texte, l'administration rappelle que le diagnostic de performance énergétique (DPE) est le document de référence qui évalue la performance énergétique d'un logement et la restitue, notamment à travers l'étiquette énergie. Le chantier de refonte du dispositif a pour objectif de le rendre plus fiable, plus lisible, et de mieux prendre en compte les enjeux climatiques.

Conséquence de l'article 179 de la loi ELAN, le nouveau DPE entrera en vigueur à partir du 1er juillet 2021, date à laquelle le DPE ne sera plus donné à simple titre informatif. Cette refonte s'inscrit dans un contexte plus large d'accélération de la rénovation énergétique des bâtiments, dont le DPE est l'un des outils-clés. Elle se concrétise à travers deux décrets, qui ont été publiés le 18 décembre 2020, et les trois arrêtés objets du présent avis. Ces trois arrêtés précisent notamment la méthode de calcul et la définition des étiquettes de performance énergétique.

A partir du 1er juillet 2021, le nouveau DPE sera plus fiable : sa méthode de calcul est revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements existants. Actuellement, cela n'est pas le cas : la méthode dite « sur facture » évalue la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures récoltées et non des caractéristiques du bâtiment. Cela peut conduire à donner deux étiquettes différentes pour des bâtiments identiques, voire à des « DPE vierges » en l'absence de factures disponibles. La refonte du dispositif apporte donc plus de fiabilité méthodologique, préalable nécessaire pour ne plus délivrer le DPE à simple titre informatif.

Le nouveau DPE est également plus lisible grâce à un design plus ergonomique. Il insiste sur les actions de rénovation énergétique à entreprendre en priorité et propose des scénarios de travaux, de manière compréhensible et pédagogique pour les propriétaires. Pour plus de transparence, un indicateur mentionne explicitement une évaluation de la facture énergétique

théorique du logement, sous forme de fourchette. Cet indicateur sera d'affichage obligatoire sur les annonces immobilières à partir du 1er janvier 2022.

Plus fiable et plus lisible, le nouveau DPE vise à jouer un rôle prépondérant dans le parcours de rénovation des ménages. Il sera désormais plus facile de l'utiliser comme référence pour des réglementations ou certaines aides spécifiques selon le niveau de performance du logement.

Le nouveau DPE prend enfin plus en compte les enjeux climatiques dans son étiquetage principal. Le calcul des niveaux de performance énergétique ne dépend ainsi plus uniquement de la consommation d'énergie primaire du logement mais intègre également les émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, l'étiquette de performance du DPE fournit directement une synthèse des performances énergétique et climatique du logement permettant d'inciter à l'amélioration du bien aussi bien sur le plan de la sobriété énergétique que de son impact sur le dérèglement climatique.

Dans l'ensemble, la refonte du DPE conforte ce dernier en tant qu'outil de référence des Français pour la rénovation des logements.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Le Conseil se félicite du double référencement en énergie primaire et émission de gaz à effet de serre mobilisée pour établir la performance des logements, jusqu'alors évaluée qu'en seule énergie primaire. Ceci apparaît comme une nécessité compte tenu des enjeux climatiques.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction ;

Le Conseil se félicite également de la fin de la méthode de réalisation des DPE sur la base des factures, de la fiabilisation du comptage des logements énergivores et enfin, des efforts consentis quant au design et à l'ergonomie du DPE, ceci le rendant clair, lisible et facile d'accès, notamment pour les particuliers.

Le Conseil pointe, en revanche, le malentendu que peut générer le terme « opposabilité », les résultats pouvant difficilement être opposables car ils émanent d'un calcul et non d'une mesure.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) ;

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment ;

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable ;

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable assorti des points de vigilance suivants :

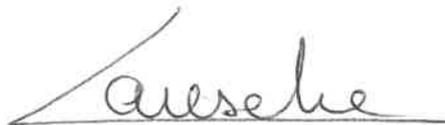
- **Le terme d'opposabilité est ambigu et inapproprié. Il laisserait entendre que la responsabilité du diagnostiqueur, voire du bailleur, pourrait être mise en cause quant aux résultats affichés alors que celle-ci devrait se limiter au recueil des données et au mode de calcul retenu ;**
- **La convergence entre les données issues de la RE2020 et du DPE reste à confirmer.**

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Etienne Crépon, Philippe Pelletier, Bertrand Delcambre, USH, FPI, Pôle Habitat-FFB, UNSFA, SYNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FDMC, FFA,

Contre : FIEEC

Abstention : CLCV, UFC-Que Choisir, FNE, CLER

Christophe CARESCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Careusche', written over a horizontal line.

Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

